

Conseil communal de Lausanne

Rapport de la commission N° 41

chargée de l'examen du postulat de Mme Anaïs Timofte – « Pour une réelle consultation du conseil communal dans les décisions de privatisation des services publics »

Présidence :	Mme Ariane MORIN (Les Verts)
Membres présents :	Mme Gaelle MIELI (Socialiste) ; Mme Nathalie CARUEL (Les Verts) ; Mme Alexandra GERBER (Les Verts) ; Mme Paola RICHARD DE PAOLIS (Socialiste) ; M. Roland PHILIPPOZ (Socialiste) ; M. Yann BEAUFILS (PLR) ; M. Olivier KASER (PLR) ; M. Jean-Marc BEGUIN (Vert'Libéraux.) ; M. Loris SOCCHI (EàG) ; M. Thibault Schaller (UDC)
Membres excusés :	Mme Esperanza PASCUAS ZABALA (Socialiste) ; Mme Marlène BERARD (PLR)
Représentant de la Municipalité :	M. Simon AFFOLTER, secrétaire municipal.
Invité :	M. Xavier Michellod, 1 ^{er} conseiller juridique de la municipalité
Notes de séances	M. Assadour MATTHEY

Lieu : salle des Commissions de l'Hôtel de Ville

Date : 29 novembre 2024

Début et fin de la séance : 11 h 00 – 11 h 30

Discussion générale

Un commissaire s'exprime à la place de la postulante, qui a entretemps démissionné du Conseil communal, et explique que le postulat vise à assurer la transparence et à garantir que le Conseil communal garde une marge de manœuvre lorsqu'il s'agit de privatiser les services publics.

Deux commissaires demandent quelle est la nature de l'autorisation que délivre le Conseil communal pour la constitution de sociétés commerciales.

Le secrétaire municipal répond que, conformément à l'art. 20 lit. g RCCL, le Conseil communal adopte au début de chaque législature un préavis accordant à la Municipalité une autorisation générale à cet égard, comme cela a été le cas pour la législature en cours avec le préavis 2021/47 du 7 octobre 2021. Il précise qu'il n'est pas question ici de privatisation, mais de l'utilisation de formes juridiques de droit privé pour l'exécution de tâches publiques, où la Ville garde la main, en tant qu'actionnaire unique ou majoritaire avec d'autres collectivités publiques. A sa connaissance, la Municipalité n'a jamais sollicité une autorisation spéciale au sens de l'art. 3a LC de confier l'exécution d'obligations de droit public à une personne morale de droit privé, ce qui nécessiterait encore l'approbation du Conseil d'Etat.

Conseil communal de Lausanne

Un commissaire s'interroge sur le degré de précision du registre des participations du rapport de gestion, concernant notamment les SA et associations, avec des informations sur les aspects financiers et les objectifs stratégiques.

Le secrétaire municipal répond que le rapport de gestion contient aussi un chapitre succinct sur l'autorisation générale délivrée en début de législature.

Un commissaire demande quelles sont les sociétés dont la ville est l'actionnaire unique.

Le secrétaire municipal répond que cela concerne six sociétés et remet le tableau suivant à la commission :

Entités 100% à la Ville

Nom	Directeur/Responsable	Titre
Epura S.A.	Gregor Maurer	Directeur
SILL S.A.	Benoît Hippolite	Directeur
LFO S.A.	Alexandre Ferrajoli	Directeur
Parking-Relais S.A.	Daphné Déthier	Cheffe de projet de la Division Mobilité du Service des routes et de la mobilité
SI-REN S.A.	Xavier Righetti	Directeur
Beaulieu S.A.	Nicolas Gasztonyi	Directeur de Beaulieu S.A.

Un commissaire demande quelles sont les gains d'efficience pour la Ville de la création de sociétés de droit privé, en quoi la demande de la postulante pourrait compliquer la gestion municipale et quels sont les avantages de la délivrance d'une autorisation générale en début de législature.

Le secrétaire municipal répond que les motivations pour créer des sociétés de droit privé sont diverses : cela permet d'assurer une collaboration intercommunale (ex : Centre sportif de Malley), d'acquérir rapidement des compétences spécifiques (ex : LAZUR SA, impliquant Lausanne et Zurich), cela peut aussi faciliter l'obtention de financements ou l'insertion dans un marché concurrentiel. Quant à l'autorisation générale votée en début de législature, elle permet de pouvoir agir rapidement et efficacement, sachant que le Conseil communal dispose de toutes les informations nécessaires via le rapport de gestion et celui de la Commission de gestion. La Municipalité proposera certainement en 2026 au Conseil communal de lui délivrer à nouveau une telle autorisation pour la législature 2026/2031.

Le premier conseiller juridique de la Municipalité relève que la Loi sur les communes date des années 1950 et contient des éléments qui ne répondent plus forcément aux réalités économiques actuelles.

Deux commissaires remarquent que le renvoi du postulat permettrait à la Municipalité d'explicitier les tenants et aboutissants de la création de nouvelles SA, et de clarifier la distinction entre privatisation et participation de la Ville à une société privée.

Un commissaire demande quelles sont les conséquences d'une privatisation pour les travailleurs, notamment en cas de cessation d'activités de la société créée.

Le secrétaire municipal répond que cela dépend des situations. Les sociétés gérées à 100% par la Ville, notamment dans le domaine de l'énergie, engagent des fonctionnaires municipaux, mais d'autres structures engagent des personnes qui ne sont pas soumises au RPAC.

Le premier conseiller juridique de la Municipalité ajoute ne pas avoir connaissance de cas où des personnes auraient perdu leur statut d'employées de la Ville à la suite de la création d'une SA.

Conseil communal de Lausanne

Une commissaire aimerait savoir quelle est la marge de manœuvre de la Ville dans la gestion de sociétés dont elle est actionnaire majoritaire.

Le secrétaire municipal répond que la Ville participe aux conseils d'administration, et que la directive sur les participations pose un cadre clair pour ses représentants dans ceux-ci, avec des objectifs stratégiques discutés chaque année avec la direction de tutelle, qui vérifie ensuite leur respect. Il y a également des rencontres annuelles avec les directions des sociétés qui sont à 100% aux mains de la Ville, dont la plupart sont mentionnées à l'art. 24 de la directive sur les participations.

Une commissaire constate que l'autorisation générale délivrée en 2021 vaut jusqu'à la fin de la législature actuelle et demande s'il serait possible de diminuer d'ici là le montant de cette autorisation ou de revoir ses conditions.

Le secrétaire municipal répond que qu'il y a une limite de 50'000 fr. pour une société commerciale, au-delà de laquelle il faut passer par le Conseil communal.

Un commissaire trouve que les explications de la Municipalité sont floues et que ses agissements manquent de transparence et souligne le caractère obsolète à cet égard de la Loi sur les communes.

Conclusion de la Commission

A l'issue de ses discussions, la Commission recommande le **renvoi** du postulat à la Municipalité, **par 8 oui, 0 non et 3 abstentions**

Lausanne, le 6 mars 2025

Le rapporteur/la rapportrice :
Ariane Morin